



Arrêt

n° 184 339 du 24 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 25 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°180 291 du 3 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante, accompagnée de ses deux filles mineures, soit les autres parties requérantes, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 septembre 2016.

Lors de son audition, elle a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 2016 après avoir obtenu un visa français, ensuite de quoi la partie défenderesse a sollicité, le 20 octobre 2016, la reprise des parties requérantes par les autorités françaises, sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après «*le Règlement Dublin III*».

Le 8 novembre 2016, les autorités françaises ont accepté ladite reprise en charge.

Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 23.09.2016, accompagnée de ses deux filles, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 28.09.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 20.10.2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 03.11.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités françaises : [...]), confirmant, dès lors qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que d'après les informations que possède l'Office des étrangers, il ressort que l'intéressée s'est vu délivrer un visa valable du 23.08.2016 au 23.11.2016 par les autorités françaises, à Conakry en Guinée (réf. : ...) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a reconnu avoir obtenu un « visa français » ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013, confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ne ressort du dossier de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait une sœur, [H.S.], « dans un pays européen, peut-être même en Belgique » ;

Considérant que s'il s'avère que la sœur de l'intéressée est en Belgique, sa seule présence sur le territoire belge ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art.8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille

restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avec sa sœur, elle « n'[a] pas de contact (...) n'ayant pas grandi ensemble » ; qu'elle ne « la connai[t] pas en fait » ;

Considérant que, étant donné que la candidate n'a aucun contact avec sa sœur et ne peut affirmer avec certitude dans quel pays elle se trouve actuellement, elle n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec sa sœur qui résiderait en Belgique et qu'elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ;

Considérant que l'intéressée est accompagnée de ses deux filles en Belgique ; que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de ces dernières ; considérant dès lors que l'intéressée ne sera pas séparée de ses deux filles ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle est « en bonne santé, tout comme [s]es deux filles » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés sous certaines conditions, est assurée dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Nous étions en vacances [avec son époux et ses deux filles], et devions passer par la France pour rentrer en Guinée, mais je suis restée en Belgique pour protéger ma famille qui risque l'excision en cas de retour au pays » ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir introduit une demande d'asile en Belgique parce qu'elle s'y trouvait au moment où elle a pris la décision de demander la protection internationale ; considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;
Considérant que l'intéressée a évoqué les problèmes qui l'ont poussé à ne pas retourner dans son pays ; que, une fois en France, l'intéressée pourra introduire une demande d'asile afin d'obtenir la protection internationale et pourra évoquer ces problèmes auprès des autorités françaises ; considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres Etats membres de l'Union européenne ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que la France sur la demande qui lui est soumise ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, soit la France, la requérante a déclaré : « je n'ai rien contre un transfert en France ;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;
Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompetentes et partiales ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait, automatiquement systématiquement, d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, la candidate est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas en espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de « réinstallation » projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

De plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile

qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf ssi elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

Ces décisions ont été notifiées le 4 décembre 2016.

Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un « ordre de quitter le territoire avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue d'éloignement ».

Le 26 décembre 2016, elles ont introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susmentionnée un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui sera enrôlé sous le n° X

Le 1er janvier 2017, les parties requérante ont introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec un retour à la frontière et maintien avec un délai en vue d'éloignement, ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin de voir statuer sur la suspension introduite par le recours enrôlé sous le n° 198 414.

Par des arrêts nos 180 291 et 180 292 du 3 janvier 2017, le Conseil a rejeté en extrême urgence les deux recours précités, en raison de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en suspension d'extrême urgence, et du non-respect de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 pour la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Le Conseil est dès lors de nouveau saisi du recours en annulation et de la demande de suspension, enrôlé sous le n° 198 414.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 71/3§3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir .

Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 ;

Pris de l'article 13 de la même convention combiné avec les articles 2 et de cette Convention

Pris de la violation de l'article 18.1 .d. ; 17 de la directive — Règlement 604/2013 UE

Pris de la violation de l'article 2 h ; 6.1 ;6.3.b et c de la directive- Règlement 604/2013 UE.

Pris de la violation de l'article 3.2, 4.1.b ET 15 delà directive — Règlement 343/2003 UE

Pris du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition;

Par ailleurs, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision.

En outre la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

Le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable.

Cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ;

Que la balance des intérêts en cause ne peut nécessairement s'effectuer de manière adéquate que pour autant que la partie adverse démontre avoir tenu compte de tous les éléments du dossier portés à sa connaissance, en sa possession ou dont elle aurait du avoir connaissance ou de notoriété publique.

ARTICLE 71/3§3 DE L'A.R. DU 08.10.1981 et 12.2 DUBLIN III

Que l'article 71/3§3 de l'AR du 08.10.81 se limite à énoncer :

3.- Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10 bis ou à l'annexe 10 ter. La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quater.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande d'asile et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation.

mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante ;

La décision entreprise signale l'existence d'un visa délivré par la France,

Que la partie requérante ne conteste pas s'être rendue en France dans le cadre d'une demande d'asile mais invoque différents arguments tenant aux conditions d'accueil déplorable dont la famille a eu à souffrir en France, particulièrement eu égard au jeune âge des deux enfants, dot la cadette n'a pas encore 2 ans.

Que la partie requérante, contrairement à ce que la décision énonce, a énoncé clairement son refus de retourner en France, bien que brièvement eu égard au faible temps de parole accordé à la partie requérante à l'OE .

Que ce refus a également été réitéré lors de l'entretien SEFOR du 22.12.16 et que l'on n'aperçoit pas la moindre raison pour que la partie requérante varie dans ses déclarations son refus de retourner en France étant toujours motivé par la circonstance qu'elle s'est retrouvée en France à la rue avec deux enfants.

Si ce motif a rendu son séjour en France cauchemardesque alors cependant que la mauvaise saison n'était pas encore arrivée.

Qu'elle ne peut vivre à la rue avec de jeunes enfants en plein hiver.

Il ne ressort d'aucune façon que la décision ait tenu compte de la présence de très jeunes enfants dont un quasi bébé , alors qu'il résulte manifestement de la motivation de la décision que la partie adverse est bien consciente des problèmes et lacunes en matière d'accueil en France.

Que la seule référence aux enfants de dans la décision est énoncée comme suit : « En outre, le rapport AIDA met en évidence que les familles avec enfants, comme c'est le cas en espèces, sont prioritaires pour les places en centre CADA »

Que la circonstance d'être prioritaire n'établi aucune façon l'existence de place en centres CADA en nombre suffisant que pour permettre d'affirmer avec un minimum de garanties que la partie requérante et ses jeunes enfants bénéficieront d'une telle place à leur arrivée en France ;

Que bien au contraire cette affirmation laisse entendre que la partie requérante risque de se retrouver certes prioritaire mais sur une liste d'attente. Que la partie adverse n'apporte en tout cas pas la preuve contraire.

Que ce seul constat suffit à prononcer l'annulation de la présente décision.

Qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée que la partie adverse ait mis les autorités françaises au courant de la contestation formulée par la partie requérante, dès lors que la décision ne fait référence qu'à sa demande de prise en charge et à l'acceptation de celle-ci par les autorités françaises.

ce qui non seulement constitue une violation de son obligation d'information à l'égard des autorités françaises, mais également par ricochet un manquement à son obligation de minutie et de motivation formelle, puisqu'il n'est nullement établi de manière suffisamment certaine que la partie requérante ait mis la France au courant des réticences de la famille, alors qu'il est par ailleurs connu, - et la partie adverse ne le conteste pas-, que la France éprouve déjà de grosses difficultés à pourvoir à l'accueil dans des conditions sinon satisfaisantes, à tout le moins normales.

Que dans ce contexte connu, ces informations qui doivent être données déjà parce que la loi les imposent, prennent néanmoins une consonance particulière, la France en difficulté n'ayant pas eu l'occasion à défaut de raison, de formuler la moindre objection à la prise en charge.

Que l'assurance que la France sera avertie x jours avant l'arrivée de la famille ne modifie pas ce constat, dès lors que l'information doit être préalable à l'acceptation et transmise simultanément à la demande, la France étant dans tous les cas de figure placée devant une voie de fait.

Que l'avertissement préalable avant la remise de la famille aux autorités françaises ne donne par ailleurs du point de vue de l'accueil de la famille, aucune garantie ni certitude que la famille ne se retrouvera pas à la rue, avec deux jeunes enfants et au début de l'hiver.

Que ce nouveau constat suffit également à annuler la décision.

Dans la perspective de ce qui précède, il s'impose de conclure, au terme d'un examen *prima facie*, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments du dossier et qu'en tous cas un tel examen rigoureux ne résulte pas de la seule lecture de la décision.

Que ce constat suffit à annuler la décision.

article 4.1.b du règlement DUBLIN III.

Article 4

Dès qu'une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20 paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement, et notamment:

a) des objectifs du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences du passage d'un État membre à un autre pendant les phases au cours desquelles l'État membre responsable en vertu du présent règlement est déterminé et la demande de protection internationale est examinée;

b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un État membre peut mener à la désignation de cet État membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères;

c) de l'entretien individuel en vertu de l'article 5 et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels demandeur peut fournir ces informations;

d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;

e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données le concernant aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;

f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 35 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

Qu'à aucun moment la requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets et implications, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement.

Que la seule apposition d'un cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26 de la requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect, d'autant que la partie requérante ne disposait pas d'un conseil à ce moment, avec la circonstance aggravante que deux membres de la famille sont des enfants en bas âge.

Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ;

Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées ;

Que la partie requérante fait observer qu'elle-même n'a pas marqué son accord de se rendre en France. Elle s'y est opposée à l'OE et ses motifs ont été réitérés le 22 décembre 2016 à l'occasion de son interview SEFOR ;

Que la partie requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer quant à ces craintes par rapport à la France sinon de manière dirigée, la seule question lui ayant été posée étant celle de savoir pourquoi la Belgique avait été choisie, ce qui est par essence différent.

Que ce nouveau constat justifie également l'annulation de la décision.

ARTICLE 17 DUBLIN III versus ARTICLE 3 CEDH ET ARTICLE 13 CEDH COMBINE AUX ARTICLES 2 ET 3 DE LA CEDH

La seule justification apportées au refus de la partie adverse de prendre en charge la demande d'asile de la partie requérante est en finale l'absence de toute violation ou des violations insuffisantes à l'article 3 de la CEDH ou l'absence d'obligation de faire bénéficier le demandeur de conditions meilleures;

Alors que l'article 17 Dublin III évoque justement la possibilité de prendre en charge, pour motifs humanitaires, alors même que tout indiquerait un autre état, lequel ne doit pas nécessairement être suspecté de violer l'article 3 de la CEDH ;

Ce faisant la décision méconnaît les dispositions visées au moyen, en particulier l'article 17 de la CEDH, 3 de la CEDH dont la violation impliquerait une obligation positive de prise en charge, ainsi que l'obligation de motivation formelle et l'impératif d'une décision adéquate.

Que par ailleurs, force est de constater également que la décision n'emporte pas l'adhésion, lorsqu'elle estime que la procédure d'asile , en ce compris les conditions d'accueil en France ne seraient pas susceptibles de violer l'article 3 de la CEDH ;

Que la partie requérante épingle cependant les motivations suivantes , censées devoir se montrer rassurantes quand aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de ceux transférés dans le cadre de l'application de Dublin III, alors qu'elle sont en réalités sinon contradictoires, à tout le moins ambiguës, ce qui ne permet pas de conclure à un degré suffisant de fiabilité et de garantie quant à la procédure d'asile en France, que ce soit quant au traitement des demandes lesquelles commencent nécessairement par l'enregistrement, ou que ce soit dans le cadre des conditions d'accueil matériel des demandeurs d'asile.

CFR

Que la décision s'appuie essentiellement sur les rapports AIDA avec dernier up date au 27.11.2015 DE DECEMBRE 2015 ce qui constitue actuellement un rapport de près d'un an ;

Que le rapport 2015 constituait déjà un rapport alarmant et indicatif de manquements graves , lesquels ne sont en tant que tels déniés par la décision , Que ce rapport au regard de l'aggravation possible de la situation en France, n'est pas suffisamment récent que pour fonder la décision en ce que notamment il ne peut qu'être muet quand aux « projets » d'amélioration tant de la procédure que de l'accueil, à réaliser ad futurum dont faisait état le rapport de janvier 2016 , auquel curieusement la décision ne semble plus faire référence. Que cette omission vise peut —être à éviter toute question quand à la concrétisation de ces projet, 1 an plus tard...

Que par ailleurs il semble bien que la situation en France des demandeurs d'asile , soit en décembre 2016, toujours aussi catastrophique, ce que reconnaissent du reste les autorités locales qui y sont confrontées, la situation n'étant donc absolument pas améliorée par rapport à la situation déjà constatée en 2013 ! »

Les parties requérantes retranscrivent ensuite des articles, référencée comme suit :

« Réfugiés: France terre d'asile reprend l'accueil après son coup d'éclat 20/05/2016 à 09h 18.

[...] <https://fr-mg42.mail.vahoo.com/neo/launch? .rand=lqrukgl2qqpld>

Accueil des réfugiés : "Il n'y a pas de volonté politique en France" Mardi 01 Mars 2016 à 13:36
Propos recueillis par Nicolas Rinaldi

[...]

<http://www.marianne.net/accueil-refugies-il-n-v-pas-volonte-politique-france-100240700.html>

PROJET DE CAMP(S) POUR LES RÉFUGIÉS À PARIS : LE DÉFI D'ANNE HIDALGO À L'ÉTAT

[...]

Le 04/06/2016, par Juliette Bénabent,

<http://www.france-terre-asile.org/actualites/actualites/lactualite-france-terre->

[dasile/projet-de-camp-s-pour-les-refugies-a-paris-le-defi-d-anne-hidalgo-a-1-etat](http://www.france-terre-asile.org/actualites/actualites/lactualite-france-terre-dasile/projet-de-camp-s-pour-les-refugies-a-paris-le-defi-d-anne-hidalgo-a-1-etat)

http://www.dsti.org/IMG/pdf7tierce_intervention_nh_c_france.pdf

AVOCATS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS (ADDE)
LA CIMADE, SERVICE OÉCUMÉNIQUE D'ENTRAIDE COMITÉ POUR
LA SANTÉ DES EXILÉS (COMEDÉ) JESUIT REFUGEE SERVICE
FRANCE DOM'ASILE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES
IMMIGRÉ.E .S (GISTI) LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU
CITOYEN (LDH) INTERVENANT POUR LA COORDINATION
FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE (CFDA)

[...] ».

A la suite d'un courrier émanant de la Présidente du CIMADE, rédigé pour l'ensemble des associations, les parties requérantes indiquent ce qui suit :

« Que concrètement rien n'indique que du contraire que les nouveaux projets de lois soient devenus loi et qu'ils soient devenus effectifs dans leur application, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des demandes, sésame préalable tant du traitement de la demande d'asile que de l'accueil qui en découle. »

Elles transcrivent ensuite à nouveau des passages d'articles référencés comme suit :

« ANALYSE

Politique d'asile en France : de timides progrès

Par Sylvain Mouillard — 2 septembre 2016 à 20:46

Dans la «jungle» de Calais, le 2 septembre 2016. Photos Aimée Thirion

La non-répartition des réfugiés sur le territoire national entraîne une concentration excessive des flux à Paris et Calais.

[...]

Sylvain Mouillard

<http://www.liberation.fr/france/2016/09/02/politique-d-asile-en-france-de-timides-progres-1478860> ».

Les parties requérantes reprennent ensuite le développement de leur moyen de la manière suivante :

« Que la décision contestée repose dès lors sur des constatations erronées ou incomplètes, tant en droit qu'en fait et se doit d'être annulée.

Que les références de documentation citées mais non jointes à la décision ne sont par ailleurs nullement des documents d'informations juridiques ou législatives SUFFISAMMENT récentes comme démontré supra et ne saurait plus être représentatif de la procédure actuelle laquelle serait projet de loi ou loi, la décision ne permettant même pas de l'établir.

Que la partie requérante doit être considérée comme particulièrement vulnérable, eu égard à la présence de deux très jeunes enfants ; La violation de l'article 3 de la CEDH doit être, prima facie, considéré comme sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ;

Que dès lors, rien ne garantit une prise en charge adéquate, permettant d'introduire valablement la demande d'asile du requérant, de lui voir accorder un séjour temporaire, de lui voir bénéficier de l'assistance même limitée d'un avocat, d'un interprète , conditions d'accueil dont il résulte de la décision,

qu'elles constituent un préalable à un hébergement ,au droit à une allocation sociale,, aux soins de santé etc. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que les parties requérantes semblent contester une bonne application du Règlement Dublin III, sans toutefois invoquer la violation d'une disposition dudit Règlement, et se bornant à cet égard à se référer à l'article 13.1 du Règlement Dublin III, qui fonde la décision.

3.2. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le deuxième paragraphe du même article, qui fait référence à la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, indique toutefois que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. [...]* », ce qui relève de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*» Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait

non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'à la question posée lors de son audition du 4 octobre 2016, tenant aux « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile [...]* », la première partie requérante a déclaré « *Non, je n'ai rien contre un transfert en FR* ».

A la question de savoir si elle avait des « *[r]aisons spécifiques d'être venu[e] en Belgique pour [sa] demande d'asile* », la première partie requérante a déclaré essentiellement ceci : « *Nous étions en vacances, et devions passer par la FR pour rentrer en Guinée, mais je suis restée en BE pour protéger ma fille qui risque l'excision en cas de retour au pays [...]* ».

Force est plus généralement de constater qu'à aucun moment avant la prise de décision, la première partie requérante n'a fait valoir la moindre crainte en cas de transfert en France ni n'a relaté avoir connu la moindre difficulté lorsqu'elle s'y trouvait.

Ces éléments remettent dès lors en cause les déclarations présentées ensuite par la première partie requérante, qui déclare actuellement avoir vécu en France, à la rue.

3.3.2. Le Conseil observe que les parties requérantes reprochent essentiellement à la partie défenderesse de s'être fondée sur des documents qui ne seraient pas suffisamment récents, tout en invoquant que la situation n'a pas été fondamentalement modifiée depuis lors.

Le Conseil observe ensuite qu'elles se limitent à retranscrire des passages d'articles, mais sans les produire en annexe de leur recours.

En tout état de cause, de manière plus générale, s'il ressort des extraits invoqués des complications administratives et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Le Conseil observe ensuite que les parties requérantes critiquent l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *les familles avec enfants, comme c'est le cas en l'espèce, sont prioritaires pour les places en centre CADA* », en soutenant que « *la partie requérante risque se de retrouver certes prioritaire mais sur une liste d'attente* », sans toutefois apporter le moindre élément de nature à étayer leurs dires.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du dossier des parties requérantes et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui le fondent; les parties requérantes échouant quant à elles dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.

Le Conseil rappelle que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas de quelle manière elles encourent, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la France.

A *fortiori*, le risque invoqué au regard de l'article 2 de la CEDH n'est pas davantage établi.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège* ».

Par application des principes rappelés ci-dessus, le troisième moyen, pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que les parties requérantes restent en défaut de démontrer.

3.5. S'agissant du droit à l'information invoqué par les parties requérantes, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a indiqué dans sa note qu'une brochure dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et répondant aux exigences de l'article 27 du Règlement Dublin III, est remise aux demandeurs d'asile, ce qui n'a pas fait l'objet de contestation de la part des parties requérantes à l'audience.

3.6. Il résulte également de ce qui précède, et au vu de la motivation des actes attaqués, qui tiennent compte de la situation des enfants, que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 6.1 et 6.3 b du Règlement Dublin III.

Pour le reste, les parties requérantes sont en défaut d'exposer de quelle manière les actes attaqués méconnaîtraient l'article « 71/3 § 3 » de la loi du 15 décembre 1980 ou encore de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il en va de même des articles 12.2., 18.1.d), 2 h, du Règlement Dublin III ou encore de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

S'agissant des dispositions du Règlement 604/2013, soit le Règlement Dublin II, qui a fait l'objet d'une refonte par l'adoption du Règlement Dublin III, en vigueur au jour des actes attaqués, le moyen est irrecevable.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY